



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division Police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral SEN 2024/04/22-062 portant prorogation de délai de la déclaration loi sur l'eau relative à une opération de rabattement de nappe pour l'opération ESTUAIRE « Lot DS2 » secteur DESCHAMPS au sein de la ZAC GARONNE EIFFEL située sur la commune de BORDEAUX

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de Gironde ;

VU l'arrêté du 21 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Renaud Laheurte ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 18 mars 2021, présenté par AQUITANIS représenté par M^{me} Pilar HERNANDEZ, enregistré sous le n° 33-2021-00070 et relatif au rabattement de nappe pour l'opération l'ESTUAIRE « Lot DS2 » secteur Deschamps au sein de la ZAC GARONNE EIFFEL ;

VU le récépissé de déclaration N°044-21 du 18 mars 2021 ;

VU le courrier de non opposition à déclaration du 21 avril 2021 ;

VU la demande du 15 mars 2024 par le pétitionnaire de prorogation de délai de la déclaration initiale ;

CONSIDÉRANT que suite aux appels d'offres d'entreprises infructueux le projet architectural a du être retravaillé ;

CONSIDÉRANT le lancement de nouvelles consultations d'entreprises en septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT un démarrage du chantier en juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la mise en service des bâtiments est annoncée pour la fin de l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que travaux n'ont pu être terminés avant la date de caducité du récépissé n°044-21 du 18 mars 2021 ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Conformément à l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration n°33-2021-00070 accordée à la société AQUITANIS est prolongée de 2 ans.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

La copie du présent arrêté est transmise à la mairie de BORDEAUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Gironde,
Le maire de la commune de Bordeaux,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 22/04/24

Le Chef d'Unité
Gestion quantitative de l'Eau.


Ludovic MARTIN